

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-05-002803-015

DATE : 5 décembre 2001

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

MARJOLAINE GIRARD, domiciliée et résidant au 2108, rue Bonneau, à Jonquière, district de Chicoutimi, G7S 4B6;

MARC LEBLEU, domicilié et résidant au 2124, rue Giroux, à Jonquière, district de Chicoutimi, G7S 4B8;

MARTINE GIRARD, domiciliée et résidant au 2226, rue Dumas, à Jonquière, district de Chicoutimi, G7S 5E2;

RAOUL SIMARD, domicilié et résidant au 2124, rue Franklin, à Jonquière, district de Chicoutimi, G7S 4B9;

Requérants

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 3644, rue Saint-Jules, à Jonquière, district de Chicoutimi, G7X 7X4;

Intimée

JUGEMENT

[1] L'intimée, la Commission scolaire De la Jonquière, a fermé l'école Notre-Dame-de-la-Présentation. Les requérants, madame Marjolaine Girard, monsieur Marc Lebleu, madame Martine Girard et monsieur Raoul Simard, membres du Conseil d'établissement ("C.E.") de cette école, n'auraient pas été consultés et en demandent la réouverture dans une requête pour jugement déclaratoire.

[2] L'école Notre-Dame-de-la-Présentation, fondée il y a plus de 40 ans, fait l'objet d'un acte d'établissement depuis le 5 juin 1998 délivré par l'intimée conformément à l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique¹ ("L.I.P.").

[3] Les requérants ont été élus membres du C.E. institué en septembre 1999 conformément aux articles 42 et suivants de la même loi.

[4] Le 7 novembre 2000, l'intimée révoque l'acte d'établissement de l'école et modifie son plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour les années 2000 à 2003².

[5] Le 5 décembre suivant, l'intimée demande au ministère de l'Éducation l'autorisation de démolir l'école³.

[6] Le 14 décembre, les requérants s'adressent à la Cour supérieure pour faire déclarer nulles ces deux résolutions de l'intimée. Cette affaire est encore pendante. Nous y reviendrons.

[7] Le 24 avril 2001, Ville de Jonquière accorde à l'intimée le permis de démolir l'école. Les requérants font signifier à l'intimée une requête en injonction interlocutoire pour empêcher la démolition de l'école avant que la Cour ne se prononce sur l'action en nullité.

[8] Le juge Bouchard de la Cour supérieure donne raison aux requérants le 4 mai 2001 et ordonne le sursis des appels d'offres et de l'octroi du contrat de démolition; il ordonne également le maintien du statu quo ante concernant l'immeuble de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation.

[9] Un mois plus tard, la Cour d'appel refuse à l'intimée la permission d'en appeler de ce jugement.

¹ L.R.Q., c. I-13.3.

² Pièce R-3.

³ Pièce R-4.

[10] L'intimée se ravise. Le 21 août 2001, elle annule les résolutions des 7 novembre et 5 décembre 2000 en ces termes:

RÉSOLUTION CC/01-08-21/3

"QUE la Commission scolaire De la Jonquière rescinde la résolution CC-00101-82, adoptée le 7 novembre 2000, par laquelle elle procédait à la révocation de l'acte d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation et par laquelle elle modifiait conséquemment le *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003*, adopté le 18 janvier 2000 par la résolution CC-99/00-134;

QUE la résolution CC-00/01-266, adoptée le 19 juin 2001, établissant la liste des écoles et des centres de la Commission scolaire De la Jonquière, soit modifiée en conséquence."

RÉSOLUTION CC/01-08-21/4

"QUE la Commission scolaire De la Jonquière rescinde la résolution CC-00/01-108, adoptée le 5 décembre 2000, par laquelle elle demandait au ministre de l'Éducation l'autorisation de procéder à la démolition de l'immeuble situé au 2182, rue Bonneau, à Jonquière et par laquelle elle autorisait la signature des documents relatifs à cette transaction."⁴

[11] Le lendemain, le directeur général de l'intimée écrit à la présidente du C.E., madame Marjolaine Girard, l'un des requérants. Après avoir résumé les faits, il invite le C.E. à se réunir à nouveau pour qu'il fasse part à l'intimée de son avis au sujet de la démolition de l'école.

[12] Le 6 septembre 2001, la directrice de l'école, dame Lucie Lavoie, convoque les membres du C.E. à une séance devant se tenir le 12 septembre. Les quatre représentants des parents ne s'y présentent pas. Ils avaient préalablement informé Mme Lavoie de leur absence pour motif qu'ils n'avaient plus la qualité pour être membres du C.E.. Un nouvel avis de convocation daté du 13 septembre pour une séance prévue pour le 24 septembre est expédié aux membres du C.E.. Les représentants des parents ne se présentent pas à la réunion. Il faut savoir que le C.E. s'était réuni un an auparavant, soit le 30 octobre 2000, pour donner son avis sur le même sujet. Toutefois, faute d'avoir quorum, la séance n'avait pas eu lieu. L'intimée lui avait accordé un délai supplémentaire d'une semaine pour se réunir, délai jugé insuffisant par le juge Bouchard lorsqu'il a prononcé l'ordonnance d'injonction interlocutoire.

⁴ Pièce R-12.

PRÉTENTIONS DES REQUÉRANTS

[13] Malgré deux convocations du C.E. à une réunion visant la consultation sur la démolition de l'école, les séances n'ont pas eu lieu pour défaut de quorum parce que plusieurs membres avaient perdu la qualité de membres du C.E.. Notamment, les représentants du personnel de l'école travaillent maintenant pour d'autres maisons d'enseignement et certains représentants des parents n'auraient plus d'enfants qui fréquenteraient l'école si elle était demeurée ouverte. Par conséquent, toujours selon les requérants, le C.E. n'est plus représentatif en date du 22 août 2001 et toute consultation auprès des membres est impossible. Voilà pourquoi, ils demandent de déclarer illégales les résolutions du 21 août 2001 et de déclarer que le C.E. est invalide ce même jour.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉE

[14] Selon l'intimée, les conclusions recherchées par les requérants sont immatérielles et sans solution. Elle propose à la Cour de déclarer que le C.E. de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation est légalement formé des membres qui le composaient avant les résolutions des 7 novembre et 5 décembre 2000 et qu'il possède tous les pouvoirs pour agir conformément à la L.I.P.. Elle demande aussi de déclarer que les résolutions du 21 août 2001 replacent les parties dans la situation qui prévalait avant l'adoption des résolutions des 7 novembre et 5 décembre 2000. Selon l'intimée, à défaut par le C.E. de se prononcer sur la démolition de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation, la directrice Lucie Lavoie devrait être investie des pouvoirs conformément à la L.I.P..

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[15] Le Tribunal est fort conscient que le présent débat a été fort médiatisé depuis plus d'un an et qu'il le sera encore. Les parents des élèves fréquentant l'école Notre-Dame-de-la-Présentation dans le quartier de St-Jean-Eudes à Jonquière s'objectent vigoureusement à sa fermeture. L'on peut s'attendre à ce que la disparition d'une école de quartier crée de l'amertume, de l'insatisfaction voire même de l'indignation. Les causes peuvent être multiples. Elles sont souvent économiques, à tort ou à raison. La décision de fermer une école relève de l'administration scolaire qui jouit d'une large discrétion dans la conduite de ses affaires. En l'espèce, l'on a invoqué les problèmes de sécurité et de budget. Le Tribunal n'a pas d'opinion là-dessus parce que toutes ces questions ne sont pas de sa compétence. Le rôle de la Cour se limite à s'assurer de la légalité des décisions prises et non pas de leur justification. Cependant, les parents ont aussi des droits. Notamment, celui d'élire leurs représentants au C.E.. Si leurs droits sont violés par une décision illégale, le Tribunal interviendra.

LE DROIT

[16] L'école dispense des services éducatifs dans le cadre d'un projet élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire⁵.

[17] C'est à la Commission scolaire que la L.I.P. attribue le droit d'établir une école par acte d'établissement⁶ et le pouvoir de révoquer cet acte⁷ après consultation du C.E..

[18] Le C.E. est formé de représentants des parents, des enseignants, du personnel professionnel et de soutien et des élèves⁸. Ses pouvoirs sont de divers ordres:

- adopter le projet éducatif de l'école⁹;
- approuver la politique d'encadrement des élèves, des règles de conduite et des mesures de sécurité¹⁰;
- donner son avis sur certaines questions¹¹.

[19] Enfin, le C.E. dispose d'un droit d'être consulté par la Commission scolaire sur la fermeture d'une école¹².

[20] La définition même du terme "consultation" qui, selon le dictionnaire Robert, signifie "action de prendre avis", limite considérablement l'étendue de ce droit. L'intimée devait donc demander l'avis au C.E. sur la fermeture de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation. L'a-t-elle fait conformément à la loi? Voilà la question centrale à se poser. Une revue de quelques événements s'impose ici avant de répondre à cette question.

[21] La résolution de la fermeture de l'école le 7 novembre 2000 est précédée de l'attendu suivant:

"ATTENDU QUE le résultat du Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation, faite en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'instruction publique, fournit un avis de désaccord des parents membres du Conseil d'établissement à l'égard de la révocation de l'acte d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation, la réunion formelle n'ayant pu se tenir faute de quorum."

⁵ Art. 36 L.I.P.

⁶ Art. 39 L.I.P.

⁷ Art. 40 L.I.P.

⁸ Art. 42 à 47 et 51 L.I.P.

⁹ Art. 74 L.I.P.

¹⁰ Art. 75 et 76 L.I.P.

¹¹ Art. 78 L.I.P.

¹² Art. 79 L.I.P.

[22] De cet extrait du procès-verbal, il y a lieu de retenir que l'intimée ferme l'école malgré l'avis de désaccord des parents, la réunion n'ayant pu se tenir faute de quorum et que, si elle avait été tenue, la décision de l'intimée aurait été la même¹³. En effet, le 1^{er} novembre 2000, Mme Girard, la présidente du C.E., avait informé la secrétaire générale de l'intimée du refus des parents d'envisager la démolition de leur école de quartier. Selon l'intimée, les parents étaient seuls responsables du défaut de quorum. L'intimée devait-elle obligatoirement recevoir une réponse quelconque après avoir demandé l'avis au C.E.? Avant de répondre à cette question, le Tribunal croit utile de rappeler un passage de l'ordonnance d'injonction du juge Bouchard¹⁴:

"Reste à examiner l'argument de la Commission scolaire à l'effet qu'elle n'a aucun contrôle sur la procédure de convocation des séances du Conseil d'établissement. Selon cette dernière, les demandeurs ne sauraient fonder leur demande d'injonction sur l'absence de quorum car ce sont eux seuls qui sont responsables de cette situation.

Nous entrons ici au cœur du litige que le juge, appelé à statuer sur l'action en nullité, aura à décider. Cet argument conduit inéluctablement à l'examen en profondeur de la validité des résolutions révoquant l'acte d'établissement et demandant au ministre l'autorisation de démolir l'école. À cette étape-ci des procédures, le Tribunal n'a pas à pousser aussi loin l'analyse. Ce dernier croit néanmoins à propos de faire les commentaires suivants et ce, toujours en ayant à l'esprit que la question à décider est de déterminer s'il y a une apparence de droit en faveur des demandeurs."

[23] Par la suite, le juge Bouchard donne son opinion sur le délai de consultation de 15 jours donné au C.E..

[24] L'adoption des résolutions du 21 août 2001 a-t-elle changé la donne? Pour y répondre, il faut analyser la validité de ces résolutions adoptées après le jugement du juge Bouchard. Si elles sont valides, quelles en sont les conséquences sur le statut des requérants auprès du C.E. et celui du C.E. lui-même?

[25] C'est d'ailleurs l'un des deux objectifs visés par la requête des requérants en jugement déclaratoire, c'est-à-dire "déclarer illégales les résolutions portant les numéros CC/01-08-21/3 et CC/01-08-21/4".

DÉCISION

[26] Le Tribunal ne voit aucun motif pour déclarer nulles les deux résolutions du 21 août 2001, annulant celles des 7 novembre et 5 décembre 2000. Elles sont valables et légales de telle sorte que les parties doivent être placées dans la situation juridique dans laquelle elles étaient avant la passation des premières résolutions. Contrairement

¹³ Pièce R-3, p. 161, 7^e attendu.

¹⁴ Pièce R-9, aux pages 15 et 16 du jugement.

aux prétentions des requérants, les résolutions du 21 août 2001 mènent aux constats suivants:

- 1- l'acte d'établissement n'a pas été révoqué;
- 2- le plan triennal n'a pas été modifié pour y soustraire l'école des immeubles de l'intimée;
- 3- la liste des écoles n'a pas été modifiée de sorte que le nom de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation doit y apparaître;
- 4- l'intimée n'a pas demandé au ministère de l'Éducation l'autorisation de démolir l'école et de signer les documents relatifs à la démolition.

[27] Le devoir de l'intimée lui commande donc de prendre avis auprès du C.E.. Mais, les requérants ripostent. Les membres du C.E. n'ont plus la qualité parce que l'école n'opère plus. Les enfants ne fréquentent pas cette école, donc, les représentants des parents n'ont plus l'intérêt requis pas plus que les représentants des enseignants qui exercent leur profession dans d'autres établissements scolaires.

[28] Cet argument n'a pas de fondement juridique pour plusieurs raisons:

1. Suivant l'article 54 L.I.P., les membres du C.E. demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés;
2. Les représentants des parents ont le devoir de défendre leurs intérêts vigoureusement comme ils l'ont d'ailleurs fait, dans les limites imposées par la loi, c'est-à-dire "avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté¹⁵. Or, l'action en nullité des résolutions des 7 novembre et 5 décembre 2000 a été signifiée à l'intimée le 14 décembre 2000. La requérante Marjolaine Girard, co-demanderesse, s'identifie alors comme présidente du C.E.. Il en est de même de la requête en injonction interlocutoire signée le 26 avril 2001 dans laquelle la requérante Marjolaine Girard s'identifie encore comme présidente du C.E.. Toutefois, le 24 septembre 2001, lors de la signature de son affidavit au soutien de la requête pour jugement déclaratoire, elle se décrit comme mère de deux enfants qui fréquentent une école desservie par l'intimée. Au paragraphe 26, elle déclare, comme les autres requérants, avoir intérêt pour s'adresser à la Cour afin que soit déterminée la qualité de toutes et chacune des personnes convoquées à la consultation du C.E..

Il n'est pas raisonnable de conclure que Mme Girard a perdu son titre de présidente du C.E. après les résolutions du 21 août lorsqu'elle requiert avec d'autres

¹⁵ Art. 71 L.I.P.

personnes un jugement de cette Cour déclarant qu'elle a perdu la qualité pour siéger au C.E.. Si elle était présidente du C.E. avant le 21 août, elle l'était le 21 août et les jours suivants.

3. Dans l'hypothèse où les résolutions des 7 novembre et 5 décembre 2000 auraient fait perdre aux requérants leur qualité de représentants des parents au C.E., ces résolutions ont été annulées par celles du 21 août 2001. Juridiquement, la décision de fermer l'école Notre-Dame-de-la-Présentation n'a pas été prise. La liste des écoles et le plan triennal en vigueur étaient ceux existants avant les résolutions rescindées. Même si l'école était fermée depuis le 15 février parce que, selon l'intimée, elle présentait des risques d'effondrement, le C.E. a continué d'exister. Personne n'a perdu la qualité de représentant. Personne n'a d'ailleurs invoqué le motif de la fermeture pour refuser de se présenter à une réunion du C.E. avant la résolution de révocation de l'acte d'établissement du 7 novembre 2000. D'ailleurs, cette école faisait partie de la liste des écoles et des centres de la Commission scolaire puisque son acte d'établissement n'avait pas encore été révoqué.

[29] De l'avis du Tribunal, l'intimée s'est pliée à la demande des requérants. Elle a accepté d'annuler sa décision de fermer l'école Notre-Dame-de-la-Présentation. Et le Tribunal n'a pas la compétence d'aller au-delà de ce geste, de sonder les cœurs et les reins des décideurs ou de spéculer sur les comment et les pourquoi. Les requérants se sont heurtés à de nouvelles résolutions qui leur sont fatales. Ils disposent peut-être d'autres moyens pour tenter de conserver leur école de quartier en vie mais le Tribunal doute qu'ils relèvent du pouvoir judiciaire.

[30] Enfin, la nature de ce litige commande que chaque partie supporte ses propres dépens.

[31] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[32] **REJETTE** la requête des requérants pour jugement déclaratoire;

[33] **ACCUEILLE** en partie la réponse de l'intimée à la requête des requérants pour jugement déclaratoire;

[34] **DÉCLARE** que le Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation est légalement formé de LOUISETTE DUMONT, SŒUR GHISLAINE LABERGE, SOPHIE HARVEY, CHRISTIAN VACCKINO, MARJOLAINE GIRARD, MARC LEBLEU, CHANTALE TREMBLAY et CHANTALE LAVOIE;

[35] **DÉCLARE** que le Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation, légalement formé de LOUISETTE DUMONT, SŒUR GHISLAINE LABERGE, SOPHIE HARVEY, CHRISTIAN VACCKINO, MARJOLAINE GIRARD, MARC LEBLEU, CHANTALE TREMBLAY et CHANTALE LAVOIE, possède tous les pouvoirs que lui attribue la loi et qu'il peut, à ce jour et dans l'avenir, les exercer;

[36] **DÉCLARE** que les résolutions du 21 août 2001 (résolutions numéros CC/01-08-21/3 et CC/01-08-21/4) replacent les parties dans la situation qui prévalait le 7 novembre 2000 (résolution numéro CC-00/01-82) et le 5 décembre 2000 (résolution numéro CC-00/01-108) antérieurement à l'adoption des résolutions;

[37] **DÉCLARE** qu'à défaut par le Conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation d'exercer tels pouvoirs que lui attribue la loi, que ceux-ci peuvent être exercés, conformément à la loi, par madame LUCIE LAVOIE, directrice de l'école Notre-Dame-de-la-Présentation;

[38] **LE TOUT**, chaque partie supportant ses propres dépens.

GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Me Thérèse Desgagné
ROY, GAUTHIER & DESGAGNÉ
procureure des requérants

Me Pierre Mazurette
GAUTHIER & BÉDARD
procureur de l'intimée

Date d'audience : 31 octobre 2001